

Décision : QCRC04-00169

Numéro de référence : Q04-06346-6

Date de la décision : Le 1^{er} octobre 2004

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Québec

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-912-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)
200, Chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-029602-1 PIERRE CHAPDELAIN (2)
401, rang St-Jean Baptiste
Saint-François-du-Lac (Québec)
J0G 1M0

intimé

Procureur (1) : M^e Maurice Perreault
Procureur (2) : JOLICOEUR, LACASSE & ASS. (M^e Pierre Allen)

La présente a pour objet de décider du maintien de la cote de PIERRE

CHAPDELAINÉ qui porte la mention « conditionnel » et qui est attachée à son inscription au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » de la Commission des transports du Québec. Les manquements reprochés à PIERRE CHAPDELAINÉ sont ceux énoncés dans l'« Avis d'intention et de convocation » que les services administratifs de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 20 août 2004 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹ (la Loi). Les événements considérés visent la période du 16 décembre 2002 au 11 juin 2004.

La Commission est saisie de cette affaire puisque PIERRE CHAPDELAINÉ a omis de se conformer à des conditions qui lui étaient imposées par la décision QCRC02-00535 du 16 décembre 2002. Il n'aurait fourni à la Commission aucun document concernant l'installation de limiteurs de vitesse sur ses véhicules et n'aurait pas transmis dans les 48 heures toute information relative à une infraction au Code de la sécurité routière alléguée ou commise avec tout véhicule, y inclus un véhicule de moins de 3000 kg.

Dans un tel cas, le paragraphe 3« de l'article 27 de la Loi habilite la Commission à intervenir et lui dicte de déclarer un inscrit totalement inapte. Cet article se lit ainsi :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1« à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

2« a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1« ou 3« du premier alinéa de l'article 7;

3« a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

4« a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

5« a été l'objet d'une décision d'une autre autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. ».

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer la mesure nécessaire. Le « Rapport de vérification de comportement » établit les faits. Toutefois le rôle de la

¹ L. R. Q. , c. P-30.3.

Commission ne se limite pas à constater des dérogations. Aussi, a-t-elle convoqué PIERRE CHAPDELAINÉ à présenter ses observations lors d'une audition qui était prévue, après avoir accordé quelques remises à la demande des procureurs de ce dernier, pour le 30 septembre 2004 aux locaux de la Commission.

Avant même l'audition de la présente affaire, PIERRE CHAPDELAINÉ a produit le 30 septembre 2004 un « Acquiescement à la demande ». En résumé, PIERRE CHAPDELAINÉ déclare ne plus désirer exploiter de véhicules lourds ni en être propriétaire. De plus, il consent à ce que la Commission modifie sa cote actuelle portant la mention « conditionnel » pour une cote portant la mention « insatisfaisant » et le déclare totalement inapte. Accessoirement, PIERRE CHAPDELAINÉ demande que la Commission annule les conditions qui lui étaient imposées par la décision QCRC02-00535 du 16 décembre 2002. Nous avons énoncé le contenu de ces conditions, juridiquement nommées « ordonnances », au deuxième paragraphe de la présente décision.

La Commission n'est pas liée par un tel « Acquiescement à la demande » mais ne peut non plus en sous-estimer l'importance. Dans le présent dossier, la Commission considère cet « Acquiescement à la demande » comme une reconnaissance, de la part de PIERRE CHAPDELAINÉ, des manquements reprochés. Dans un tel cas, le paragraphe 3 de l'article 27 de la Loi oblige la Commission à déclarer totalement inapte la personne qui a contrevenu à une décision de la Commission la visant. Ceci fait en sorte que les conclusions de l'« Acquiescement à la demande » apparaissent raisonnables dans le contexte.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1- DÉCLARE totalement inapte PIERRE CHAPDELAINÉ;
- 2- MODIFIE la cote de PIERRE CHAPDELAINÉ portant la mention « conditionnel » pour une cote portant la mention « insatisfaisant »;
- 3- ANNULE les ordonnances prévues dans la décision QCRC02-00535, du 16 décembre 2002, concernant PIERRE CHAPDELAINÉ;
- 4- RAPPELLE que l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds interdit à PIERRE CHAPDELAINÉ de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à son nom sans le consentement de la Commission.

No de décision : QCRC04-00169

Page : 3

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Note: L'avis ci annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.